



Treizième session
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Arieh EILAN (Israël)

Introduction

1. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission le point 13 de son ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil de tutelle"^{1/}.
2. La Commission a examiné le rapport du Conseil de tutelle de même qu'un mémorandum du Gouvernement de la France (A/C.4/388) sur l'avenir du Cameroun sous administration française.
3. Pour des raisons de commodité, la Commission a décidé, sans opposition, à sa 780ème séance, d'examiner l'avenir du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique en disjoignant cette question des autres questions traitées dans le rapport du Conseil de tutelle; toutefois, les membres de la Commission ont conservé le droit de faire mention de ces deux Territoires sous tutelle dans leurs exposés généraux.
4. Compte tenu de la décision de procédure mentionnée au paragraphe précédent et pour une plus grande clarté dans la présentation, on a divisé le présent rapport en deux parties : la première a trait à l'examen général du rapport du Conseil, et la deuxième à la question du Cameroun.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4, vol. I et II (A/3822).

PREMIERE PARTIE : EXAMEN GENERAL DU RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

5. A propos du rapport du Conseil de tutelle, la Commission a examiné cinq demandes d'audition. Quatre d'entre elles concernaient le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration britannique et sont mentionnées au paragraphe 53 ci-dessous. La cinquième, concernant le Ruanda-Urundi émanait d'un particulier, M. John Kale (A/C.4/377/Add.3 à 5). Après avoir examiné cette dernière demande à ses 773ème, 774ème et 781ème séances, la Commission a décidé, à sa 781ème séance, d'accorder une audition à M. Kale, au vote par appel nominal, par 36 voix contre 23, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Népal, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Guatemala, Israël, Japon, Pakistan, Panama, République Dominicaine, Salvador, Thaïlande, Tunisie.

6. A la 772ème séance de la Commission, le Président du Conseil de tutelle a présenté le rapport du Conseil. Les membres de la Commission ont également entendu une déclaration du Président du Sous-Comité du questionnaire du Conseil de tutelle concernant les travaux du Sous-Comité.

7. A la même séance, a commencé la discussion générale sur le point de l'ordre du jour; elle s'est terminée à la 792ème séance.

8. De la 793ème à la 802ème séance, la Commission a examiné cinq projets de résolution, concernant les sujets suivants :

- a) Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;
- b) Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains Territoires sous tutelle;

- c) Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle;
- d) Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle;
- e) Aide économique à la Somalie.

9. A la 802^{ème} séance, après l'examen par la Commission de la question de l'aide économique à la Somalie, la République Arabe Unie a présenté oralement un projet de résolution tendant à inviter l'Autorité chargée de l'administration de la Somalie à transmettre au Gouvernement de la Somalie les comptes rendus analytiques des débats de la Quatrième Commission relatifs à cette question. L'Italie ayant déclaré que les mesures souhaitées seraient prises, la République Arabe Unie a retiré son projet de résolution.

10. A la 804^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du pétitionnaire, M. John Kale. Au cours de cette séance et de la 805^{ème} séance, les membres de la Commission ont posé des questions au pétitionnaire.

11. A la 818^{ème} séance, la Commission a examiné deux autres projets de résolution, concernant :

- a) L'audition accordée à M. John Kale;
- b) Le rapport du Conseil de tutelle.

12. On trouvera ci-dessous, aux sections A à G, un compte rendu détaillé de l'examen par la Commission des projets de résolution mentionnés aux paragraphes 8 et 11 ci-dessus.

A. ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE

13. A la 786^{ème} séance, la Birmanie, Haïti, l'Inde, le Libéria, le Mexique et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution qui, sous sa forme révisée (A/C.4/L.542/Rev.1) présentée à la 790^{ème} séance, le Ghana étant ajouté à la liste des auteurs, avait la teneur suivante :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) et ses résolutions suivantes relatives à la même question, qui invitaient chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à indiquer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et qui recommandaient aux Autorités administrantes de prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif à une date rapprochée,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle (A/3822, volume I),

1. Note que, grâce aux mesures déjà prises par certaines Autorités administrantes en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les populations des Territoires intéressés, on prévoit que le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration britannique, le Cameroun sous administration française, la Somalie sous administration italienne et le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindront en 1960 l'objectif du régime de tutelle énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. Invite les Autorités administrantes intéressées à fixer, pour les Territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans ces Territoires sous tutelle en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant à ces Territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. Réaffirme ses résolutions 558 (VI), 1064 (XI) et 1207 (XII), ainsi que ses autres résolutions pertinentes sur le même sujet, et prie instamment une fois de plus les Autorités administrantes de mettre en oeuvre les dispositions de ces résolutions;

4. Prie le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en oeuvre de la présente résolution."

14. A la 793ème séance l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté deux amendements (A/C.4/L.552) au projet de résolution qui tendaient à :

a) Ajouter après le paragraphe 1 du dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"2. Recommande aux Autorités administrantes intéressées de prendre les mesures voulues pour que les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Rwanda-Urundi accèdent à l'indépendance dans un délai de cinq ans;"

- b) Ajouter à l'ancien paragraphe 2 du dispositif, qui devenait en conséquence le paragraphe 3, après les mots "le plus rapidement possible", les mots "et en tout cas dans un délai maximum de dix ans".
15. A la 794^{ème} séance, le Guatemala a été ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution révisé (A/C.4/L.542/Rev.1/Add.1).
16. A la même séance, le Chili a présenté deux amendements (A/C.4/L.554) au projet de résolution qui tendaient à :
1. Modifier le paragraphe 2 du dispositif de façon à dire :

"2. Invite les Autorités administrantes intéressées à faire connaître, pour les Territoires sous tutelle restants, les objectifs intermédiaires successifs et les dates, en matière de développement politique, économique, social et culturel dans ces Territoires sous tutelle, qu'elles pourront établir conformément aux demandes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, afin de créer le plus rapidement possible les conditions préalables nécessaires à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;"
 2. Supprimer le paragraphe 3 du dispositif.
17. A la 795^{ème} séance, les auteurs du projet de résolution ont modifié oralement le paragraphe 1 du dispositif en ajoutant, après les mots "déjà prises", les mots "ou qui vont être prises".
18. A la 797^{ème} séance, le Royaume-Uni a proposé oralement une modification au premier amendement du Chili (A/C.4/L.554, paragraphe 1) qui a été acceptée par le Chili. Cette modification consistait à remplacer les mots "qu'elles pourront établir... afin de créer le plus rapidement possible" par les mots "qui, à leur avis, permettront de créer".
19. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution (A/C.4/L.542/Rev.1 et Add.1) tel qu'il avait été modifié oralement et sur les amendements à ce projet, avec les résultats suivants :
- Le premier considérant a été adopté par 52 voix contre 11, avec 5 abstentions.
- Le deuxième considérant a été adopté sans opposition.
- Le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs du projet, a été adopté à l'unanimité.

L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 du dispositif a été rejeté au vote par appel nominal, par 34 voix contre 18, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Bulgarie, Ethiopie, Ghana, Grèce, Hongrie, Libéria, Libye, Maroc, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, France, Guatemala, Honduras, Iran, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Afghanistan, Autriche, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Inde, Indonésie, Irak, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Venezuela, Yougoslavie.

L'amendement du Chili au paragraphe 2 du dispositif a été rejeté, au vote par appel nominal, par 33 voix contre 26, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Costa-Rica, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Colombie, Cuba, Espagne, Fédération de Malaisie, France, Israël, Paraguay, Philippines, Portugal, République Dominicaine.

L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 2 du dispositif a été rejeté, au vote par appel nominal, par 31 voix contre 22, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Bulgarie, Ethiopie, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Libéria, Libye, Maroc, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétiques de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Autriche, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Fédération de Malaisie, Finlande, Inde, Iran, Islande, Israël, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Venezuela.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté au vote par appel nominal, par 46 voix contre 9, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Honduras, Italie, Norvège, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 39 voix contre 22, avec 7 abstentions.

Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté sans opposition.

L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté, au vote par appel nominal, par 47 voix contre 18, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Liberia, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Chili, Espagne, Irlande, Uruguay.

20. Le texte du projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projet de résolution I).

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chili, Chine, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Iran, Israël, Pakistan, Paraguay, Pérou, Thaïlande.

L'ensemble du projet de résolution a été approuvé, au vote par appel nominal, par 50 voix contre 17, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Chine, Espagne, Irlande, Israël, Portugal.

24. Le texte de ce projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projet de résolution II).

C. DIFFUSION, DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE, D'INFORMATIONS SUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

25. A la 789^{ème} séance, la Birmanie, la Bulgarie, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, la Grèce, l'Indonésie et le Libéria ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.545) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans la résolution 754 (VIII) susmentionnée, elle priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle,

Constatant qu'il ressort du rapport (T/1378) présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle, le 8 juillet 1948, que la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies à l'intention des populations des Territoires sous tutelle n'est pas satisfaisante, surtout si l'on considère que ces Territoires ont atteint une étape importante sur la voie qui les conduit aux buts visés par le régime de tutelle,

1. Estime que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, pour la quatorzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les dispositions pratiques qui permettraient de créer en 1960 un certain nombre de centres d'information de ce genre, dirigés par des représentants des populations autochtones."

26. A la 793^{ème} séance, le Royaume-Uni a présenté trois amendements (A/C.4/L.551) ayant l'objet suivant :

a) Au paragraphe 3 du préambule, remplacer les mots "Constatant qu'il ressort du rapport" par les mots "Prenant acte du rapport" et supprimer le membre de phrase commençant par les mots "que la diffusion..." jusqu'à la fin du paragraphe;

/...

- b) Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer dans le texte anglais le mot "could" par le mot "might" et ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants : "ou dans les régions où sont situés des Territoires sous tutelle";
- c) Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général d'établir pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en s'inspirant du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et de toute décision prise à la suite dudit rapport par l'Assemblée générale, un rapport sur la possibilité de créer un certain nombre de centres d'information de cette nature et sur les dispositions pratiques à prendre à cet effet, et prie en outre le Conseil de tutelle de faire rapport sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale."

27. A la 798ème séance, les auteurs du projet de résolution des huit Puissances ont présenté un texte révisé (A/C.4/L.545/Rev.1) dans lequel les textes modifiés du dernier paragraphe du préambule et des deux paragraphes du dispositif étaient ainsi rédigés :

"Prenant acte du rapport (T/1378) présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948,

1. Estime que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle;

2. Prie le Secrétaire général d'établir pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre à la suite dudit rapport au cours de sa présente session, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de cette nature, où les postes importants soient occupés par des autochtones des Territoires sous tutelle, et prie en outre le Conseil de tutelle de faire rapport sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale."

28. Le Royaume-Uni a retiré ses amendements (A/C.4/L.551) au projet de résolution original des huit Puissances et a introduit deux amendements (A/C.4/L.555) au texte révisé qui avaient la teneur suivante :

- a) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "ou à proximité de ceux-ci".
- b) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "où les postes importants solent occupés par des autochtones" par les mots "dont le personnel devrait, dans la mesure du possible, se composer d'autochtones".

29. A la 799^{ème} séance, les auteurs du projet de résolution des huit Puissances ont procédé oralement à une révision de ce texte en y faisant figurer le mot "de préférence" entre le mot "occupé" et les mots "par des autochtones" au paragraphe 2 du dispositif.

30. Le Royaume-Uni a retiré son amendement au paragraphe 2 du dispositif.

31. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution (A/C.4/L.545/Rev.1) révisé oralement et sur le premier amendement du Royaume-Uni (A/C.4/L.555, paragraphe 1); les voix se sont réparties comme suit :

L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 25 voix contre 22, avec 17 abstentions.

Les mots "pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle" et "le Conseil de tutelle" figurant au paragraphe 2 du dispositif ont été adoptés au vote par appel nominal, par 29 voix contre une, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

A voté contre : Pologne.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Paraguay, Portugal, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

L'ensemble du projet de résolution, révisé oralement et amendé, a été adopté, au vote par appel nominal, par 61 voix contre 3, avec 9 abstentions, les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Espagne, France.

Se sont abstenus : Australie, Ghana, Italie, Libéria, Luxembourg, Portugal, République Arabe Unie, Soudan, Union Sud-Africaine.

32. Le texte de ce projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projet de résolution III).

D. MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES AUX
HABITANTS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

33. A la 790ème séance, Ceylan, le Libéria, la Tchécoslovaquie et le Yémen ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.548) aux termes duquel l'Assemblée générale, après avoir constaté que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres pour les habitants des Territoires sous tutelle restent inutilisées, 1) prendrait acte de la partie du rapport du Conseil de tutelle et également du rapport du Secrétaire général traitant de ce sujet; 2) réaffirmerait sa résolution 1209 (XII) du 13 décembre 1957 et inviterait une fois de plus les Autorités administrantes à faire le nécessaire pour que les habitants des Territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, en ce qui concerne notamment la simplification de leurs formalités de voyage 3) inviterait le Secrétaire général à fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle; 4) inviterait le Secrétaire général à faire figurer dans ses prochains rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens d'information qu'offrent des Etats Membres; et 5) prierait le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1959, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

34. A la 800ème séance, la Yougoslavie et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des amendements que l'on a fait figurer dans un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/L.548/Rev.1) présenté par les auteurs à la 801ème séance. Le texte révisé contenait deux nouveaux paragraphes du dispositif portant les numéros 3 et 7, ayant la teneur suivante :

"3. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses de tenir compte, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;"

"7. Décide d'inscrire cette question en tant que question distincte à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session."

/...

35. A la 80^lème séance, l'Iran a proposé oralement un amendement consistant à faire figurer au paragraphe 2 du dispositif après les mots "à faire le nécessaire" les mots "en conformité des intérêts des Territoires et de leur population".

36. Au cours de la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et l'amendement oral de l'Iran. Les résultats du vote ont été les suivants :

L'amendement oral de l'Iran au paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 34 voix contre 11, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 7 du dispositif a été approuvé par 44 voix contre 3, avec 18 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été approuvé au vote par appel nominal par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, France, Portugal.

37. Le texte du projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projet de résolution IV).

E. AIDE ECONOMIQUE A LA SOMALIE

38. A la 790^{ème} séance, le Chili, les Philippines, la Tunisie et la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.549) dont le dispositif prévoit que l'Assemblée générale devrait 1) noter qu'il ressort du rapport du Conseil de tutelle que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali continuent de chercher des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et qu'ils informeront le Conseil de tutelle du résultat de leurs consultations lorsqu'il examinera de nouveau la situation du Territoire; 2) accueillir avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Italie concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être, déclaration qui indique qu'on s'achemine de façon satisfaisante vers la solution du problème; 3) exprimer l'espoir que les autorités du Fonds spécial des Nations Unies, maintenant créé par la résolution 1240 (XIII), envisageront au moment opportun de fournir une assistance au Gouvernement somali et que le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'assistance technique continueront à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance technique présentées au nom du Gouvernement somali, en tenant compte des besoins de ce pays et des principes du Programme élargi d'assistance technique, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 660 (XXIV); 4) prier le Conseil de tutelle d'étudier à sa vingt-quatrième session les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de son accession à l'indépendance en 1960.

39. A la 794^{ème} séance, l'Inde et l'Irak ont présenté deux amendements (A/C.4/L.553) tendant à :

a) Ajouter au préambule les deux alinéas suivants :

"Considérant que, dans son rapport sur la Somalie, la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a déclaré qu'il serait très utile de prendre des dispositions qui permettraient de gérer conjointement l'assistance financière et

/...

l'assistance technique, de manière à garantir l'indépendance et la continuité et à assurer avec la politique et les services du gouvernement la liaison étroite sans laquelle les deux formes d'assistance pourraient devenir inefficaces,

Considérant en outre que le Premier Ministre du Gouvernement de la Somalie a suggéré à la Mission de visite de 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale que les Membres des Nations Unies qui seraient à même d'offrir une aide financière pourraient le faire par l'intermédiaire d'un fonds des Nations Unies,";

b) Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le paragraphe suivant :

"4. Prie le Conseil de tutelle d'étudier les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, d'étudier la possibilité de créer sous les auspices des Nations Unies un fonds destiné à centraliser l'assistance financière et l'assistance technique des gouvernements qui sont disposés à offrir une telle assistance et sont à même de le faire, et d'étudier en outre le mécanisme d'administration d'un tel fonds, et de faire rapport sur ces points à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de son accession à l'indépendance en 1960."

40. A la 795ème séance, le projet de résolution commun a été révisé (A/C.4/L.549/Rev.1) et Haïti et le Panama se sont joints à ses auteurs. Dans le texte révisé, le paragraphe 3 du dispositif était modifié de façon à dire :

"Exprime l'espoir qu'au moment opportun, les autorités du Fonds spécial des Nations Unies, maintenant créé par la résolution 1240 (XIII), le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'assistance technique examineront avec bienveillance les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement de la Somalie, en tenant compte des besoins de ce pays et des principes du Programme élargi d'assistance technique, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 660 (XXIV) "

41. A la 796ème séance, le Guatemala s'est joint aux auteurs des deux amendements (A/C.4/L.553/Add.1).

42. A la 802ème séance, les amendements mentionnés ci-dessus ont été retirés et leurs trois auteurs, le Guatemala, l'Inde et l'Irak, ont présenté un amendement verbal au paragraphe 4 du dispositif visant à remplacer les mots "et de faire rapport" par le texte suivant : "notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et d'étudier la possibilité de fournir à la Somalie une assistance financière par l'intermédiaire des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet".

43. La Commission a voté ensuite sur le projet de résolution révisé et l'amendement des trois Puissances, avec les résultats suivants.

L'amendement des trois Puissances au paragraphe 4 du dispositif a été rejeté par 30 voix contre 29, avec 7 abstentions.

Le projet de résolution révisé a été approuvé, au vote par appel nominal, par 67 voix contre zéro, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

44. Le texte du projet de résolution figure en annexe au paragraphe 73 du présent rapport en tant que projet de résolution V.

F. AUDITION ACCORDEE A M. JOHN KALE

45. A la 807ème séance, le Libéria a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.556) aux termes duquel l'Assemblée générale, ayant accordé une audition à M. John Kale au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, appellerait l'attention du Conseil de tutelle sur la déclaration du pétitionnaire.

46. A la 818ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans opposition.

47. Le texte du projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projet de résolution VI).

G. RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

48. A la 789ème séance, le Chili a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.547) par lequel l'Assemblée générale : 1) prendrait acte du rapport du Conseil de tutelle; 2) recommanderait que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées et des résolutions adoptées au cours de la discussion du rapport à la treizième session de l'Assemblée générale.

49. A la 818ème séance, la Commission a approuvé un amendement verbal de la Yougoslavie tendant à supprimer les mots "et des résolutions adoptées".

50. A la même séance, la Commission a adopté sans opposition le projet de résolution tel qu'il avait été modifié verbalement.

51. Le texte du projet de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (résolution VII).

DEUXIEME PARTIE : AVENIR DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE ET DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

52. A propos du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, quatre organisations avaient présenté des demandes d'auditions à la Commission (A/C.4/377 et Add.1 et 2). Ces demandes ont été agréées comme suit :

- a) One Kamerun : décision prise à la 745ème séance par 45 voix contre 10 avec 17 abstentions;
- b) Union des populations du Cameroun : décision prise à la même séance par 43 voix contre 10 avec 18 abstentions;
- c) L'Union démocratique des femmes camerounaises : décision prise également à la 745ème séance par 44 voix contre 10 avec 16 abstentions;
- d) Union nationale des étudiants kamerunais : décision prise à la 754ème séance, sans objection.

53. A la 774ème séance, le représentant de la France a fait une déclaration (A/C.4/381) faisant connaître à la Commission l'intention de son gouvernement de présenter un mémorandum sur l'avenir du Cameroun sous administration française. Ce mémorandum (A/C.4/388) a été distribué à la Commission à sa 800ème séance.

54. A ses 775ème, 776ème, 779ème et 780ème séances, la Commission a entendu quatre pétitionnaires, à savoir : M. Félix-Roland Moumié, représentant de l'Union des populations du Cameroun, M. Ndeh N'Tumazah, représentant de One Kamerun, M. Michael Dookingue et M. Jean Ngounga, représentants de l'Union nationale des étudiants camerounais. Pendant les trois premières de ces séances, les pétitionnaires ont fait leurs déclarations, et, à la 779ème et à la 780ème séance, ils ont répondu aux questions des membres de la Commission.

55. A la 792ème séance, M. Félix-Roland Moumié, représentant de l'Union des populations du Cameroun, a lu une déclaration au nom de Mme Martha Ouandié de l'Union démocratique des femmes camerounaises.

56. A la 794ème séance, la Commission a entendu une déclaration (A/C.4/386) de M. Ahmadou Ahidjo, Premier Ministre du Cameroun sous administration française, parlant en qualité de membre de la délégation française. En réponse aux questions que lui ont posées les membres de la Commission à la 795ème séance, le Premier Ministre a fait une déclaration supplémentaire (A/C.4/389) à la 800ème séance.

/...

57. A la 803^{ème} séance, la Commission a commencé la discussion de la question par une déclaration du représentant du Royaume-Uni sur l'avenir du Cameroun sous administration britannique. Les membres de la Commission ont posé deux questions aux représentants du Royaume-Uni et de la France. La discussion s'est poursuivie à la 808^{ème} séance et a pris fin à la 818^{ème} séance.

58. A la 805^{ème} et à la 806^{ème} séance, la Commission a examiné une communication émanant des quatre pétitionnaires demandant qu'ils soient autorisés a) à faire des déclarations additionnelles et supplémentaires et b) à participer à la discussion afin qu'ils puissent répondre aux questions que certains membres de la Commission pourraient avoir à leur poser. Une proposition verbale de l'Irlande tendant à inviter les pétitionnaires à faire de nouvelles déclarations et à répondre aux questions sans demeurer dans l'enceinte de la Commission pendant le débat général a été adoptée à la 806^{ème} séance, à la suite d'un vote par appel nominal, par 34 voix contre 9, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Venezuela;

Ont voté contre : Albanie, Bulgarie, Ceylan, Ghana, Indonésie, Libéria, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Se sont abstenus : Afghanistan, Australie, Belgique, Cambodge, Chine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie.

59. En conséquence, à la 807^{ème} séance, la Commission a entendu des déclarations supplémentaires de trois des pétitionnaires, à savoir : M. Ndeh N'Tumazah, M. Michael Dookingue et M. Félix-Roland Moumié. A cette séance et à la séance suivante des membres de la Commission ont posé de nouvelles questions aux pétitionnaires.

60. A la 814^{ème} séance, le Ghana, l'Inde, l'Irak et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.557) par lequel l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale le 20 février 1959 afin d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique.

61. A la même séance, la Birmanie, le Ghana, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Libéria, le Soudan, la République Arabe Unie, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.558) suivant lequel l'Assemblée générale devrait : 1) prendre acte de la déclaration du Gouvernement français selon laquelle le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960, atteignant ainsi les fins du régime de tutelle; 2) prendre acte de la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle on prévoit que le Cameroun sous administration britannique atteindra en 1960 les objectifs énoncés à l'Article 76 b) de la Charte des Nations Unies; 3) prier le Conseil de tutelle d'examiner le plus tôt possible, au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite et de communiquer à l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, lesdits rapports ainsi que ses observations et recommandations, afin que l'Assemblée puisse prendre les mesures nécessaires pour que les fins du régime de tutelle soient pleinement atteintes dans les deux Territoires sous tutelle.

62. A la 815^{ème} séance, le Libéria et les Philippines se sont joints aux auteurs du premier projet de résolution (A/C.4/L.557/Add.1) et la Libye, le Mexique, le Maroc et les Philippines se sont joints aux auteurs du deuxième projet de résolution (A/C.4/L.558/Add.1).

63. A la même séance, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que la Commission ajourne le débat sur la question jusqu'à ce que les délégations soient prêtes à voter sur les projets de résolution. Cette proposition a été rejetée à la suite d'un vote par appel nominal, par 34 voix contre 29 avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Népal, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Cambodge, Colombie, Fédération de Malaisie, Haïti, Irlande, Israël, Pakistan, Panama, Uruguay.

64. A la 816ème séance, le Chili a présenté cinq amendements (A/C.4/L.559) au premier projet de résolution (A/C.4/L.557/Add.1) ayant l'objet suivant :

- a) Après les mots : "projet de résolution", figurant en titre, ajouter les mots : "visant à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire";
- b) Ajouter, comme préambule, le paragraphe suivant : "Tenant compte de la résolution ... (XIII) de l'Assemblée générale "^{2/}";
- c) Remplacer les mots : "Prie le Secrétaire général de" par les mots : "Autorise le Secrétaire général à";
- d) Remplacer les mots : "le 20 février 1959" par les mots : "au début de 1959";
- e) Ajouter à la fin du paragraphe unique du dispositif le membre de phrase suivant : ", dès qu'il aura reçu les rapports pertinents du Conseil de tutelle."

65. A la même séance, le Chili a également présenté six amendements (A/C.4/L.560) au deuxième projet de résolution (A/C.4/L.558 et Add.1) ayant l'objet suivant :

^{2/} Cette mention vise le projet de résolution figurant dans le document A/C.4/L.558.

- a) Après les mots "projet de résolution", figurant en titre, ajouter les mots "relatif à l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun";
- b) Insérer le texte suivant qui deviendra le troisième paragraphe du préambule :

"Ayant entendu le représentant de la France et Premier Ministre du Cameroun au sujet de l'évolution politique de ce Territoire,";

- c) Au troisième paragraphe actuel du préambule, ajouter le mot "également" après les mots "Ayant entendu";
- d) Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "avec satisfaction" après les mots "Prend note";
- e) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "Prend note" par les mots "Accueille avec satisfaction";
- f) Supprimer la fin du paragraphe 3 du dispositif à partir des mots "afin que l'Assemblée" et remplacer le passage ainsi supprimé par le texte suivant :

"la convocation de l'Assemblée ayant pour objet de lui permettre, en accord avec les Autorités administrantes, de prendre les mesures voulues pour mettre au point les dispositions qui permettront d'atteindre pleinement les objectifs du régime de tutelle et de mettre fin aux accords de tutelle dans les deux Territoires."

66. A la 817^{ème} séance, la France a présenté un amendement (A/C.4/L.561) au deuxième projet de résolution (A/C.4/L.558 et Add.1) tendant à insérer après le premier paragraphe du préambule, le paragraphe suivant :

"Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre du Cameroun à la Quatrième Commission le 11 novembre et le 14 novembre 1958 ainsi que des vœux exprimés par l'Assemblée législative camerounaise dans sa résolution du 24 octobre 1958,".

67. A la 818^{ème} séance, les deux projets de résolution ont été révisés par les auteurs.

68. Le texte révisé du premier projet de résolution (A/C.4/L.557/Rev.1) aux auteurs duquel s'étaient joints Haïti et l'Iran prévoyait que l'Assemblée générale décidait de reprendre le 20 février 1959, à la treizième session de l'Assemblée générale, à seule fin d'examiner la question de l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

69. Le texte révisé du deuxième projet de résolution (A/C.4/L.558/Rev.1) aux auteurs duquel s'étaient également joints Haïti et l'Iran contenait les modifications suivantes :

- a) Le nom "Cameroun sous administration britannique" était modifié en "Cameroun sous administration du Royaume-Uni";
- b) Le paragraphe additionnel figurant dans l'amendement français (A/C.4/L.561) était ajouté dans le deuxième paragraphe du préambule;
- c) Au troisième paragraphe du dispositif, les mots "à sa session spéciale" ont été remplacés par "le 20 février 1959 au plus tard" et le membre de phrase "puisse prendre les mesures nécessaires ... dans les deux Territoires sous tutelle" a été remplacé par "afin qu'il puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle."

70. A la suite de la présentation des textes révisés, le Chili a retiré ses amendements aux deux projets de résolution.

71. Sous leur forme révisée, les deux projets de résolution ont été adoptés sans objection.

72. Le texte des deux projets de résolution est reproduit en annexe au paragraphe 73 du présent rapport (projets de résolution VIII et IX).

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

73. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à IX ci-après.

PROJET DE RESOLUTION I

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 et ses résolutions suivantes relatives à la même question, qui invitaient chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à indiquer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et qui recommandaient aux Autorités administrantes de prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif à une date rapprochée,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle^{1/},

1. Note que, grâce aux mesures déjà prises ou qui vont être prises par certaines Autorités administrantes en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les populations des Territoires intéressés, on prévoit que le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Cameroun sous administration française, la Somalie sous administration italienne et le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindront en 1960 l'objectif du régime de tutelle énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. Invite les Autorités administrantes intéressées à fixer, pour les Territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans ces Territoires sous tutelle en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant à ces Territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. Réaffirme ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957 et 1207 (XII) du 13 décembre 1957, ainsi que ses autres résolutions pertinentes sur le même sujet, et prie instamment une fois de plus les Autorités administrantes de mettre en oeuvre les dispositions de ses résolutions;

4. Prie le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en oeuvre de la présente résolution.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4, vol. I (A/3822).

PROJET DE RESOLUTION II

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement
de certains Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1210 (XII) du 13 décembre 1957,

Notant avec préoccupation que les Autorités administrantes n'ont pas encore transmis de renseignements sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des Territoires sous tutelle dont elles ont la charge,

Considérant que l'association des Territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne peut avoir des répercussions importantes sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes,

1. Prie à nouveau les Autorités administrantes de faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements concernant les effets de l'association à la Communauté économique européenne des Territoires sous tutelle dont elles ont la charge sur le développement économique de ces Territoires et sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes;

2. Prie le Conseil de tutelle d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quatorzième session;

3. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans la résolution 754 (VIII) susmentionnée, l'Assemblée priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle,

Prenant acte du rapport^{1/} présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948,

1. Estime que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci;

2. Prie le Secrétaire général d'établir pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information^{2/} et de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre à la suite dudit rapport au cours de sa présente session, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de cette nature, où les postes importants soient occupés de préférence par des autochtones des Territoires sous tutelle, et prie en outre le Conseil de tutelle de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa quatorzième session.

1/ T/1378.

2/ A/3928.

PROJET DE RESOLUTION IV

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres
aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle^{1/} et le rapport du Secrétaire général^{2/} sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953, 1063 (XI) du 26 février 1957 et 1209 (XII) du 13 décembre 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces Territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. Prend acte de la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle;

2. Réaffirme sa résolution 1209 (XII) du 13 décembre 1957 et invite une fois de plus les Autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des Territoires et de leur population, pour que les habitants des Territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, en ce qui concerne notamment la simplification de leurs formalités de voyage;

3. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses de tenir compte, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4, vol. I (A/3822).

2/ T/1377.

4. Invite le Secrétaire général à fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

5. Invite le Secrétaire général à faire figurer dans ses prochains rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle;

6. Prie le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1959, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

7. Décide d'inscrire cette question en tant que question distincte à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Aide économique à la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1206 (XII) du 13 décembre 1957 dans laquelle elle priait le Conseil de tutelle d'examiner les moyens possibles de fournir, après 1960, à la Somalie sous administration italienne, l'assistance technique et financière nécessaire,

Prenant acte du rapport spécial adressé au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante sur l'ampleur de l'assistance qui sera nécessaire et notant que ledit rapport estime à 5 millions de dollars le déficit budgétaire annuel à prévoir^{1/},

Tenant compte des tendances encourageantes que manifeste le développement économique du Territoire, et de la déclaration du Gouvernement somali^{2/} selon laquelle ces tendances signifient peut-être qu'une assistance financière extérieure sera nécessaire pendant une période considérablement moins longue que les vingt années prévues par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

1. Note qu'il ressort du rapport du Conseil de tutelle que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali continuent de chercher des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et qu'ils informeront le Conseil du résultat de leurs consultations lorsqu'il examinera de nouveau la situation du Territoire^{1/};

2. Accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Italie^{3/} concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être, déclaration qui indique qu'on s'achemine de façon satisfaisante vers la solution du problème^{2/};

3. Exprime l'espoir qu'au moment opportun, les autorités du Fonds spécial des Nations Unies, maintenant créé par la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1958, le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'assistance technique examineront avec bienveillance

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4, vol. I (A/3822), par. 106 à 127.

^{2/} Voir T/PV.921.

^{3/} Voir A/C.4/SR.782.

les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement de la Somalie, en tenant compte des besoins de ce pays et des principes du Programme élargi d'assistance technique, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 660 (XXIV);

4. Prie le Conseil de tutelle d'étudier à sa vingt-quatrième session les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession de ce Territoire à l'indépendance en 1960.

/...

PROJET DE RESOLUTION VI

Audition accordée à M. John Kale

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audition à M. John Kale au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi^{1/},

Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur la déclaration du pétitionnaire relative au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

^{1/} Voir A/C.4/SR.804 et 805.

PROJET DE RESOLUTION VII
Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions^{1/},

1. Prend acte du rapport du Conseil de tutelle;
2. Recommande que le Conseil de tutelle, lors de ses ~~d~~libérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées au cours de la discussion du rapport à la treizième session de l'Assemblée générale.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4, (vol. I et II (A/3822))

PROJET DE RESOLUTION VIII

Reprise de la treizième session de l'Assemblée générale aux fins
d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle
du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous
administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale

Décide de reprendre le 20 février 1959 la treizième session de l'Assemblée générale à seule fin d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémorandum du Gouvernement français en date du 12 novembre 1958^{1/}, relatif à l'avenir du Cameroun sous administration française,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^{2/} à la Quatrième Commission le 15 novembre 1958, au sujet de l'avenir du Cameroun sous administration du Royaume-Uni,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre du Cameroun^{3/} à la Quatrième Commission le 11 et le 14 novembre 1958 ainsi que des vœux exprimés par l'Assemblée législative camerounaise dans sa résolution du 24 octobre 1958,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires sur la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni et du Cameroun sous administration française^{4/},

Rappelant qu'une Mission de visite du Conseil de tutelle se trouve actuellement dans les Territoires sous tutelle, en exécution des résolutions 1907 (XXII) et 1924 (S-9) que le Conseil de tutelle a adoptées à sa vingt-deuxième session et à sa neuvième session extraordinaire,

1. Prend acte de la déclaration du Gouvernement français^{5/} selon laquelle le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance le 1er janvier 1960, atteignant ainsi les fins du régime de tutelle;

1/ A/C.4/388.

2/ Voir A/C.4/SR.803.

3/ A/C.4/386 et 389.

4/ Voir A/C.4/SR.775, 776, 779, 780, 792, 807 et 808.

5/ A/C.4/388.

2. Prend acte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni^{6/} selon laquelle on prévoit que le Cameroun sous administration du Royaume-Uni atteindra en 1960 les objectifs énoncés à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Conseil de tutelle d'examiner le plus tôt possible, au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite et de communiquer le 20 février 1959 au plus tard lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle dans les deux Territoires sous tutelle.

^{6/} Voir A/C.4/SR.803.